

*Guichet unique des transports adapté et collectif  
(G.U.T.A.C.) de la Vallée-de-la-Gatineau*

## **Règlements généraux**

Adoptés lors de l'assemblée de fondation, le 20 septembre 2012

Modifiés lors de l'assemblée générale, le 18 juin 2014

Modifiés lors de l'assemblée générale, le 26 mars 2015

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

<b>ARTICLE 1</b>	<p><b><u>NOM ET STATUT</u></b></p> <p>Le Guichet unique des transports adapté et collectif (G.U.T.A.C.) de la Vallée-de-la-Gatineau, ci-après désigné sous le nom de « Corporation » est un organisme sans but lucratif constitué suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies (LRQ, chap. C-38, art. 218) et dont les lettres patentes ont été déposées au registre le 6 mars 2012 sous le matricule 1168071042 par le registraire des entreprises.</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p><b><u>DÉFINITIONS</u></b></p> <p>L'expression « Corporation » signifie le Guichet unique des transports adapté et collectif de la Vallée-de-la-Gatineau.</p> <p>L'acronyme de la Corporation est « G.U.T.A.C.V.G. ».</p> <p>L'expression « membre » signifie toute personne ou organisation ayant les qualités requises suivant les règlements de la Corporation.</p> <p>Les expressions « conseil » et « conseil d'administration » signifient le conseil d'administration de la Corporation.</p> <p>Le mot « administrateur » signifie toute personne faisant partie du conseil d'administration de la Corporation.</p> <p>L'expression « comité exécutif » signifie le regroupement formé par le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, et s'il y en a un, le directeur général de la Corporation.</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p><b><u>SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE</u></b></p> <p>Le siège social de la Corporation est soit déterminé par les lettres patentes, soit par un règlement de changement de siège social, dont la copie certifiée est remise au registraire des entreprises.</p> <p>Le territoire desservi par la Corporation est celui de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau; des ententes peuvent être conclues avec d'autres territoires pour offrir et/ou recevoir le service.</p>
<b>ARTICLE 4</b>	<p><b><u>SCEAU</u></b></p> <p>S'il le juge opportun, le conseil peut doter la Corporation d'un sceau. Dans ce cas, l'empreinte apparaissant en marge à gauche des présents règlements sera le sceau officiel de la Corporation.</p>
<b>ARTICLE 5</b>	<p><b><u>OBJET DE LA CORPORATION</u></b></p> <p>À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire de ses membres.</p> <p>La Corporation est constituée en vue d'offrir, de maintenir, d'organiser, de gérer et de développer, au bénéfice de la collectivité, un service de transport collectif</p>

	<p>de personnes, incluant le transport adapté, desservant le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau. La Corporation consiste en un guichet unique qui vise à apparier la demande et l'offre de transports adaptés et collectif sur le territoire couvert.</p> <p>La Corporation est appelée à devenir mandataire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en matière de transport collectif des personnes incluant le transport adapté. Par son règlement 2010-211 entré en vigueur le 22 mars 2011, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a déclaré sa compétence à l'égard du transport collectif des personnes, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1).</p> <p>Plus particulièrement, les buts poursuivis par la Corporation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre d'intégrer, de maintenir et d'améliorer l'autonomie des personnes en facilitant l'accès aux services sociaux, communautaires, d'éducation, de santé et de loisirs;</li> <li>- Permettre d'intégrer, de maintenir et d'améliorer l'autonomie des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, des personnes âgées, des familles à faible revenu, des jeunes et de toute autre personne nécessitant un transport;</li> <li>- Faciliter l'accès à la formation et à l'emploi;</li> <li>- Permettre le maintien des personnes dans leur milieu de vie;</li> <li>- Briser l'isolement des communautés;</li> <li>- Développer les services de transport collectif et les promouvoir;</li> <li>- Contribuer au développement durable du territoire en proposant une alternative aux déplacements individuels;</li> <li>- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.</li> </ul> <p>La Corporation peut recourir à ses ressources propres et/ou faire appel à des ressources externes pour accomplir sa mission. La Corporation peut conclure les ententes nécessaires à cette fin.</p>
--	---

**CHAPITRE II  
MEMBRES**

<b>ARTICLE 6</b>	<p><b><u>CATÉGORIES DE MEMBRES</u></b></p> <p>La Corporation comprend deux catégories de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres actifs;</li> <li>• Les membres associés.</li> </ul> <p>Sont considérés comme « membres actifs », les organisations ci-après mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout organisme ayant signifié son intérêt au conseil d'administration, qui répond aux critères adoptés par le conseil d'administration et qui est accepté par le conseil d'administration;</li> <li>• Toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;</li> <li>• La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.</li> </ul> <p>Conditions requises pour exercer le droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accepter les règlements généraux tels qu'approuvés à l'assemblée générale annuelle;</li> <li>• Être présent à l'assemblée générale annuelle.</li> </ul> <p>Est considéré comme « membre associé », toute personne physique ou morale s'intéressant aux objets de la Corporation, qui ne remplit pas les exigences pour être qualifiée de « membre actif » et qui est désignée comme telle par le conseil d'administration.</p>
------------------	---

<p><b>ARTICLE 7</b></p>	<p><b><u>DÉMISSION</u></b></p> <p>Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire de la Corporation ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire et/ou acceptée par le conseil d'administration.</p>
<p><b>ARTICLE 8</b></p>	<p><b><u>SUSPENSION ET EXPULSION</u></b></p> <p>Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne respecte pas les règlements de la Corporation ;</li> <li>• Agit contrairement aux intérêts de la Corporation;</li> <li>• A une conduite préjudiciable à l'organisation.</li> </ul> <p>Le membre visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qui lui est reproché et il doit avoir l'occasion de se faire entendre sur ce sujet. La décision du conseil est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit faire part de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.</p>
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES</b></p>	
<p><b>ARTICLE 9</b></p>	<p><b><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</u></b></p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation. Le conseil en fixe la date, l'heure et le lieu.</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;</li> <li>• Lecture et adoption des états financiers;</li> <li>• Lecture et adoption du rapport d'activité;</li> <li>• Élections ou réélections des administrateurs;</li> <li>• Nomination d'un auditeur.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 10</b></p>	<p><b><u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</u></b></p> <p>Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit décidé par résolution du conseil.</p> <p><b>Assemblée tenue à la demande du conseil :</b> Le secrétaire ou le directeur général (s'il y en a un) de la Corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du président ou de la majorité des administrateurs.</p> <p><b>Assemblée tenue à la demande des membres actifs :</b> Le secrétaire ou le directeur général (s'il y en a un) de la Corporation doit convoquer immédiatement une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite à cet effet et signée par un minimum de dix (10) membres actifs.</p>

	<p>Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée.</p>
<b>ARTICLE 11</b>	<p><b><u>CONVOCATION</u></b></p> <p>L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis via les journaux locaux, affiché dans différents lieux publics, par des moyens électroniques, ou par télécopie. Cet avis doit indiquer les dates, heure, lieu et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. L'ordre du jour de toute assemblée générale doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.</p> <p>Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix. L'omission accidentelle de l'avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.</p>
<b>ARTICLE 12</b>	<p><b><u>QUORUM</u></b></p> <p>Les membres en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres.</p>
<b>ARTICLE 13</b>	<p><b><u>VOTE</u></b></p> <p>Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Chaque membre actif a droit à un seul vote et les votes par procuration sont prohibés. De plus, le représentant d'un membre n'est habilité à voter que s'il est employé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou associé de ce membre.</p> <p>Le vote se prend à main levée; le président ou son remplaçant peut demander un scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'une majorité des membres en règle présents à l'assemblée;</li> <li>• Lors de l'élection des administrateurs;</li> <li>• Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur ou d'un membre actif.</li> </ul> <p>Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des membres actifs en règle présents (50% + 1) lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de la Loi sur les compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.</p> <p>Sauf lors de l'élection des administrateurs, en cas d'égalité des votes le président de la Corporation, s'il préside l'assemblée générale, a droit à un second vote. Il peut alors soit utiliser ce droit, soit demander un nouveau vote. En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateurs, le président d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après trois (3) tours de scrutin, le gagnant (élu) sera déterminé par tirage au sort entre les candidats à égalité.</p>

**CHAPITRE IV  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

<b>ARTICLE 14</b>	<p><b><u>RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS</u></b></p> <p>Le conseil a la responsabilité d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux. De plus le conseil a la responsabilité d'engager ou de congédier le directeur général, de fixer sa rémunération et autres avantages et de définir son rôle et ses mandats qui ne sont pas autrement définis dans les présents règlements.</p>
<b>ARTICLE 15</b>	<p><b><u>COMPOSITION</u></b></p> <p>Le conseil d'administration se compose obligatoirement des huit (10) membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Sièges 1 et 3</u> : trois (3) personnes représentantes du « conseil de La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dont deux (2) personnes y siégeant à titre d'élus »;</li><li>• <u>Siège 4</u> : une (1) personne représentante de l'Équipe des bénévoles de la Haute-Gatineau (EBHG);</li><li>• <u>Siège 5</u> : une (1) personne représentante du Regroupement des clubs d'âge d'or de la Vallée-de-la-Gatineau et des Collines;</li><li>• <u>Siège 6</u> : une (1) personne représentante du Carrefour jeunesse emploi de la Vallée-de-la-Gatineau;</li><li>• <u>Siège 7</u> : une (1) personne représentante du « Volet transport adapté » de la Vallée-de-la-Gatineau;</li><li>• <u>Siège 8</u> : une (1) personne représentante du Centre de santé et services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau;</li><li>• <u>Siège 9</u> : une (1) personne représentante d'un organisme de la Vallée-de-la-Gatineau;</li><li>• <u>Siège 10</u> : s'il y en a un, le directeur général de la Corporation (sans droit de vote).</li></ul> <p>L'un de ces membres est également une personne représentant les usagers et doit être désigné comme tel.</p>
<b>ARTICLE 16</b>	<p><b><u>QUALIFICATION</u></b></p> <p>Pour être éligible à un poste votant au conseil d'administration de la Corporation, il faut, outre les exigences prévues à la Loi sur les Compagnie du Québec et autres exigences prévues aux présentes, être représentant d'un membre prévu à l'article 15. De plus, l'organisation qui délègue un représentant devra faire parvenir à la Corporation, sous forme de résolution, le nom et la fonction de la ou des personnes déléguées, trois (3) jours avant l'assemblée générale.</p>
<b>ARTICLE 17</b>	<p><b><u>DURÉE DU MANDAT</u></b></p> <p>La durée du mandat est déterminée par l'organisme qui délègue un représentant.</p> <p>Les représentants du « conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau » sont délégués pour un terme déterminé par celui-ci.</p> <p>S'il y en a un, le directeur général de la Corporation est membre permanent du conseil.</p>

<p><b>ARTICLE 18</b></p>	<p><b><u>ÉLECTION</u></b></p> <p>L'élection des membres du conseil, à l'exception du directeur général s'il y en a un, se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination par l'assemblée d'un président d'élection;</li> <li>• Envoi de lettres aux organisations qui délèguent des membres au conseil pour faire parvenir au président d'élection, sous forme de résolution, le nom et la fonction de la ou des personnes déléguées. Ces lettres devront parvenir aux organisations au moins deux (2) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;</li> <li>• Rapport par le président d'élection du résultat de l'appel de candidatures au conseil avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;</li> <li>• Rapport par le président d'élection du résultat de l'appel de candidatures;</li> <li>• Mise en place des nouveaux administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 19</b></p>	<p><b><u>VACANCE</u></b></p> <p>Il y a vacance au sein du conseil par suite de la démission ou du décès d'un membre.</p> <p>S'il se produit une vacance en cours d'année, le conseil demandera officiellement à l'organisme concerné de déléguer un nouveau membre pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p>
<p><b>ARTICLE 20</b></p>	<p><b><u>DÉMISSION OU DESTITUTION</u></b></p> <p>Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire ou le directeur général.</p> <p>Le conseil peut par résolution destituer un administrateur si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation;</li> <li>• Un administrateur cumule trois (3) absences non motivées consécutives ou plus;</li> <li>• Il existe ou naît un conflit d'intérêts, celui-ci étant défini comme la concurrence entre des intérêts personnels de l'administrateur et la mission de la Corporation.</li> </ul> <p>L'administrateur destitué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.</p>
<p><b>ARTICLE 21</b></p>	<p><b><u>RÉUNIONS</u></b></p> <p>Les membres du conseil se réunissent au moins quatre (4) fois par année.</p>
<p><b>ARTICLE 22</b></p>	<p><b><u>CONVOCATION</u></b></p> <p>Les réunions du conseil peuvent être convoquées par écrit, par téléphone, par télécopie, par courriel ou verbalement par le secrétaire du conseil, à la demande du président, le directeur général (s'il y en a un) ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqués par le</p>

	secrétaire ou le directeur général (s'il y en a un) lors de la convocation.
<b>ARTICLE 23</b>	<p><b><u>QUORUM</u></b></p> <p>Le quorum d'une réunion du conseil est la moitié du nombre d'administrateurs nommés, plus un (1) et au moins un (1) des administrateurs participant doit être un des trois (3) représentants du « conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ». Un membre est réputé participant à la réunion s'il est physiquement présent ou s'il participe par l'entremise d'une conférence téléphonique.</p>
<b>ARTICLE 24</b>	<p><b><u>PROPOSITION</u></b></p> <p>Une proposition, pour être recevable, doit être présentée par un membre en règle du conseil, participant à la réunion. Les propositions ne requièrent pas d'appuyeurs, sauf si les circonstances l'exigent.</p> <p>Le conseil peut agréer une résolution par mode de transmission électronique. Cette résolution devra être proposée et appuyée par deux (2) membres du conseil et entérinée lors de la prochaine réunion du conseil.</p>
<b>ARTICLE 25</b>	<p><b><u>VOTE</u></b></p> <p>Aux réunions du conseil, chacun de ses membres participants a droit à un vote, à l'exception du directeur général. Le président doit appeler un vote secret si un membre du conseil, participant à la réunion, en fait la demande. Un membre participant par conférence téléphonique ne peut prendre part à un vote secret.</p>
<b>ARTICLE 26</b>	<p><b><u>RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION</u></b></p> <p>Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat; le barème et les conditions d'indemnisation sont déterminés par le conseil.</p>
<b>CHAPITRE V OFFICIERS</b>	
<b>ARTICLE 27</b>	<p><b><u>COMPOSITION</u></b></p> <p>Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une seule personne peut occuper les fonctions de secrétaire et de trésorier. S'il y a un directeur général de la Corporation, celui-ci est un officier permanent non élu.</p>
<b>ARTICLE 28</b>	<p><b><u>ÉLECTION DES OFFICIERS</u></b></p> <p>À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil procède à l'élection des officiers.</p> <p>S'il y a plus d'un candidat à l'un ou l'autre des postes d'officier, le conseil invitera une personne non-membre du conseil à agir comme président d'élection. L'élection se fait par consensus sauf si un vote secret demandé dans l'ordre suivant:</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élection du président</li> <li>• Élection du vice-président</li> <li>• Élection du secrétaire</li> <li>• Élection du trésorier</li> </ul> <p>Le candidat, à chacun des postes, sera élu par une majorité simple des membres participants formant quorum.</p>
<b>ARTICLE 29</b>	<p><b><u>ÉLIGIBILITÉ</u></b></p> <p>À l'exception du directeur général, seul un administrateur de la Corporation peut devenir officier. Un officier peut être élu à nouveau à l'expiration de son mandat s'il possède les qualités requises.</p>
<b>ARTICLE 30</b>	<p><b><u>TERME</u></b></p> <p>Le terme du mandat des officiers est de un (1) an et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.</p>
<b>ARTICLE 31</b>	<p><b><u>VACANCE</u></b></p> <p>Il y a vacance à un poste d'officier lors d'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès ou démission d'un officier</li> <li>• Suspension ou expulsion</li> <li>• Perte de l'éligibilité</li> </ul> <p>Une vacance à un poste d'officier peut être comblée en tout temps pour la durée non-écoulée du mandat par vote majoritaire lors d'une assemblée du conseil.</p>
<b>ARTICLE 32</b>	<p><b><u>PRÉSIDENT</u></b></p> <p>Le président est le premier officier responsable de l'administration de la Corporation. À ce titre, son rôle est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présider les réunions du conseil et les assemblées générales;</li> <li>• Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil et des assemblées générales;</li> <li>• Voir au bon fonctionnement des comités du conseil;</li> <li>• Contresigner les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales, après leur adoption;</li> <li>• Représenter officiellement le conseil et la Corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement;</li> <li>• Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par la loi, les administrateurs ou les membres.</li> </ul>
<b>ARTICLE 33</b>	<p><b><u>VICE-PRÉSIDENT</u></b></p> <p>Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs et/ou le président.</p> <p>En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président.</p>

<p><b>ARTICLE 34</b></p>	<p><b><u>SECRÉTAIRE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a la garde des registres et des documents de la Corporation ainsi que du sceau;</li> <li>• Il rédige ou voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.</li> <li>• Il signe les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil d'administration;</li> <li>• Il donne avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration;</li> <li>• Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 35</b></p>	<p><b><u>TRÉSORIER</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a la charge des finances de la Corporation;</li> <li>• Il doit déposer ou voir à ce que soient déposés l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs désignent;</li> <li>• Il doit rendre compte au président et/ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a fait en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;</li> <li>• Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats;</li> <li>• Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire;</li> <li>• Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche;</li> <li>• Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 36</b></p>	<p><b><u>DIRECTEUR GÉNÉRAL</u></b></p> <p>S'il le juge pertinent le conseil peut décider de l'embauche d'un directeur général. Le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'organisme. A ce titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est responsable de l'ensemble des relations avec les employés s'il y a lieu;</li> <li>• Il est responsable de la préparation des horaires de travail des employés s'il y a lieu;</li> <li>• Il est responsable de la répartition des tâches entre les employés s'il y a lieu;</li> <li>• Il est responsable des approvisionnements (matériel et autres) pour l'organisme. Il doit cependant en référer au conseil pour toute dépense de plus de 5 000 \$;</li> <li>• Il est responsable de la tenue des livres comptables de la Corporation.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 37</b></p>	<p><b><u>DÉMISSION OU DESTITUTION</u></b></p> <p>Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur à compter de la</p>

	<p>réception de cet avis par le secrétaire. De plus si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.</p> <p>Le conseil d'administration peut par résolution destituer un officier si les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. L'officier visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qui lui est reproché et il doit avoir l'occasion de se faire entendre sur ce sujet.</p> <p>La décision du conseil est finale à moins que l'officier destitué appelle de la décision du conseil devant les membres de la Corporation réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. L'officier doit faire part de son intention d'appeler dans les trente (30) jours suivant la décision par le conseil de la suspendre.</p>
<b>CHAPITRE VI COMITÉS</b>	
<b>ARTICLE 38</b>	<p><b><u>CRÉATION</u></b></p> <p>Le conseil peut, s'il le juge opportun, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire.</p>
<b>ARTICLE 39</b>	<p><b><u>COMPOSITION</u></b></p> <p>Le conseil décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être soit membres du conseil, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.</p>
<b>ARTICLE 40</b>	<p><b><u>MANDAT</u></b></p> <p>Lors de la création d'un comité, le conseil en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.</p>
<b>ARTICLE 41</b>	<p><b><u>RAPPORT</u></b></p> <p>À chaque réunion du conseil, le membre du conseil qui préside un comité doit faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Il doit également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.</p>
<b>CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	
<b>ARTICLE 42</b>	<p><b><u>EXERCICE FINANCIER</u></b></p> <p>L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.</p>

<p><b>ARTICLE 43</b></p>	<p><b><u>AUDITEUR</u></b></p> <p>Les membres peuvent nommer un auditeur lors de l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent également décider de déléguer au conseil le choix de cet auditeur. La rémunération est fixée par le conseil d'administration.</p> <p>Aucun administrateur ou officier de la Corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé auditeur.</p> <p>Les livres comptables de la Corporation seront mis à jour le plus tôt possible après la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la Corporation.</p>
<p><b>CHAPITRE VIII</b> <b>CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES</b></p>	
<p><b>ARTICLE 44</b></p>	<p><b><u>CONTRATS</u></b></p> <p>À moins d'indication contraire dans les présents règlements, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent être signés, selon la nature du document, par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le secrétaire-trésorier, le directeur général (s'il y en a un).</p> <p>Le conseil pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tous documents ou contrats en général ou un contrat ou document en particulier pour et au nom de la Corporation.</p>
<p><b>ARTICLE 45</b></p>	<p><b><u>LETTRES DE CHANGE</u></b></p> <p>Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux (2) personnes parmi les trois suivantes : le président, le secrétaire-trésorier, le directeur général (s'il y en a un).</p>
<p><b>ARTICLE 46</b></p>	<p><b><u>AFFAIRES BANCAIRES</u></b></p> <p>Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées sur le territoire de la Corporation et désignées à cette fin par les administrateurs.</p>
<p><b>CHAPITRE IX</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>	
<p><b>ARTICLE 47</b></p>	<p><b><u>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u></b></p> <p>Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.</p>

**ARTICLE 48****DISSOLUTION**

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Corporation et des obligations à remplir conformément aux Lois en vigueur, ceci après paiement des dettes.

En cas de dissolution de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation ces derniers seront dévolus à une organisation semblable ou, à défaut, à une organisation charitable exerçant ses activités sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Si la dissolution de la Corporation est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la Corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.